



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Installations classées**  
**AP n° 2018-E-89-IC**

### **Arrêté préfectoral portant enregistrement** **Société MARTINS TRAVAUX PUBLICS** **Commune de Plivot**

#### **Le préfet du département de la Marne**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le PLU de la commune de PLIVOT approuvé ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- VU la demande de la société MARTINS TRAVAUX PUBLICS présentée le 26 mars 2018 pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Plivot ;
- VU le dossier technique annexé à la demande notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés sans aucun aménagement sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public qui auraient pu être recueillies entre le 4 juin et le 12 juillet 2018 inclus, dans le registre dédié à la consultation publique ;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'Athis et de Plivot lors de leur délibération, respectivement du 12 juin 2018 et du 2 juillet 2018 ;
- VU le rapport du 18 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement de la société Martins Travaux Publics justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le respect de ces prescriptions générales suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a régularisé, par télédéclaration du 22 décembre 2017, la situation administrative de ses installations de broyage/concassage et de transit de produits minéraux ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne**

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société dont le siège social est situé 4 rue de la Grande Carrière à Athis (51150), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Plivot. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Durée : 25 ans Quantité : 10 000 t/an
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-1c	D	puissance : 200 kW (location saisonnière d'une machine pendant 3 à 4 semaines)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	D	7 200 m <sup>2</sup>

E : Enregistrement ; D : Déclaration

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes du cadastre :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Plivot	parcelles 6 et 7	section AE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

##### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales concernant les installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ", sont applicables à l'établissement.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

Sans objet.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2. Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la direction territoriale de l'ARS, au service urbanisme de la DDT, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Plivot qui en donnera communication à son conseil municipal.

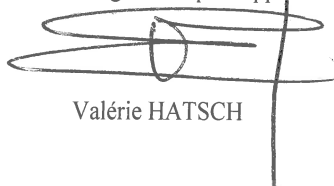
Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société MARTINS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 4 rue de la grande Carrière à Athis (51150).

Monsieur le Maire de Plivot procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale par suppléance



Valérie HATSCH

### Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie – si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

100-101